

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2022

Date de convocation : 25 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux et le premier août à dix-huit heures, le conseil municipal de Saint Serin Sur Rance, légalement convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, sous la présidence de M. ROQUES Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint.

Étaient présents : ROQUES Patrick, SLEIZAK Richard, BASCOUL Gilbert, CHAMPION Sébastien, NOUAL Cécile, AMALRIC Jérôme, VALAT Valérie, PRIVAT Sylvie, FRANJEAU Jean-Louis, AMALRIC-VUAGNAT Roselyne, CANAC Maéva, ALARY Stéphane, ROULIN Guy, CANTALOUBE Sophie et SAUSSOL Sandra.

Pouvoir : //

Excusés :

Absents : //

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé par tous les membres présents.

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de séance : CANTALOUBE Sophie**

\*\*\*\*\*

### ◆ Délibération n° 0252022

#### Election du Maire

Suite à la démission de M. Sleizak de ses fonctions de Maire en date du 22 juillet 2022 et suivant la convocation, par M. Roques, 1<sup>er</sup> adjoint, en date du 25 juillet 2022, il est procédé à l'élection du Maire.

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;  
 Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;  
 Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
 En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1<sup>er</sup> tour de scrutin Nombre de bulletins : 15  
 À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0  
 Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15  
 Majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. Patrick ROQUES 15 (quinze) voix

M. Patrick ROQUES ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### ◆ Délibération n° 0262022

#### Détermination du nombre d'adjoints à désigner

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.  
 En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.  
 Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.  
 Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré :**

Décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

◆ **Délibération n° 0272022**

**Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,  
M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.  
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- **Election du premier adjoint** : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme VUAGNAT Roselyne 12 (douze) voix, M. FRANJEAU J-Louis 2 (deux) voix, Mme PRIVAT Sylvie 1 (une) voix.

Mme VUAGNAT Roselyne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée premier adjoint au maire et a été immédiatement installée.

- **Election du deuxième adjoint** : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont obtenu : Mme VALAT Valérie 13 (treize) voix, M. FRANJEAU J-Louis 1 (une) voix, Mme CANTALOUBE Sophie 1 (une) voix.

Mme VALAT Valérie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjoint au maire et a été immédiatement installée.

- **Election du troisième adjoint** : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 Majorité absolue : 8

Ont obtenu : M. FRANJEAU Jean-Louis 14 (quatorze) voix, Mme SAUSSOL Sandra 1 (une) voix.

M. FRANJEAU J-Louis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

- **Election du quatrième adjoint** : après dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin** Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12 Majorité absolue : 7

Ont obtenu : M. ALARY Stéphane 10 (dix) voix, Mme CANTALOUBE Sophie 1 (une) voix, Mme PRIVAT Sylvie 1 (une) voix.

M. ALARY Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint au maire et a été immédiatement installé.

◆ **Délibération n° 0282022**

**Délégations consenties au maire par le conseil municipal (article L 2122-22 du CGCT)**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

Décide de confier à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : il n'y a pas de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité soumis au droit de préemption sur la commune de Saint Sernin.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 30 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### ◆ Délibération n° 0292022

##### **Versement des indemnités de fonction aux adjoints**

M. le Maire signale que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire, M. le Maire propose donc d'appliquer purement et simplement les dispositions prévues par la loi et de fixer, à compter du 01 août 2022, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 10.70 % de l'indice 1027 (population de 500 à 999 habitants).

##### **Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

Décide, à l'unanimité des membres présents et avec effet au 01 août 2022, de fixer à 10.70 % de l'indice 1027, le montant des indemnités allouées aux adjoints pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire.

#### ◆ Informations diverses

##### **- délégation de fonctions aux adjoints au maire :**

➤ **1<sup>er</sup> Adjoint Mme VUAGNAT Roselyne** : éducation, culture, enfance et social

➤ **2<sup>ème</sup> Adjoint Mme VALAT Valérie** : finances, développement économique, communication et ressources humaines

➤ **3<sup>ème</sup> Adjoint Mr FRANJEAU Jean-Louis** : urbanisme, voirie-réseaux, bâtiments communaux et habitat

➤ **4<sup>ème</sup> Adjoint Mr ALARY Stéphane** : tourisme, transports, territoire communal et vie associative

- **Marché de pays** : le marché de pays du 3 Août sera maintenu au centre du village

- **Panneaux marché de pays** : l'association A12F propose de nous fabriquer des panneaux indiquant les marchés de pays au tarif de 50€ pièce. Il en faudrait 3, soit 150€.

- **Association Patrimoni** : réunion le 02/08/2022 à 18h

- **Projet acquisition parcelle** : Rémi Reversat souhaite acquérir la parcelle D1423 appartenant à la Mairie pour y construire une maison d'habitation. Cette parcelle se situe à l'entrée du lotissement de Laval avant la propriété de M. et Mme AMALRIC Jérôme. Le tarif du m<sup>2</sup> serait fixé par le Conseil Municipal à 10€.